



**ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE
AOUT 2023 – JANVIER 2024**

Code doc. : FO MS 005
Version : 01 –
26.09.2005
Page :
1 de 46

VEILLE REGLEMENTAIRE

SECURITE	X	ENVIRONNEMENT	X
----------	---	---------------	---

ENTREPRISE

Nom	C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise d'Entreprises S.A.		
Adresse	8 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange		
Contact	M. Julien EKORET	Tél. / Gsm.	621 820 012
Mail	julien_ekoret@cle.lu	Fax.	

Réf. Offre Luxcontrol S.A.	LCS.22.0143 – Reconduction tacite				
Réf. Commande Client	BCE/006-2023/IIa en date du 13.02.2023				
Réf. Contrat Luxcontrol S.A.	23143190				
Avenant(s) au contrat					
Réunion n°	1 / 2	Date	22/02/2024	Horaires	10h00

Personnes présentes		Visa
C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise :	Julien EKORET	Présent
	Olivier GUENON	Présent
LUXCONTROL S.A. :	Jérémy MULLER	

Période concernée par la veille réglementaire

du	01/08/2023	au	31/01/2024
----	------------	----	------------

Commentaires

Date du prochain atelier :

Textes Luxembourgeois

Thème : Air

1) Texte : Loi du 22 décembre 2023 portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Distributeurs d'essence et de gasoil routier

Contexte : Une taxe CO2 avait été mise en place en 2021 pour les produits énergétiques et le gaz naturel mise à la consommation dans le pays.

Objet : Modification des plafonds des taxes CO2 applicables aux produits énergétiques.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air

2) Texte : Règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Distributeurs d'essence et de gasoil routier

Objet : Modification de la taxe CO2 pour les produits énergétiques : augmentation d'environ 10% pour l'ensemble des produits. Par exemple, pour le gasoil utilisé comme carburant, la taxe CO2 passe de 108,75 € à 120,86 € par 1000 Litres. Pour le gaz naturel utilisé comme combustible, la taxe passe de 6,04 à 7,07 par MWh.

Remarque : La taxe CO2 n'est pas applicable aux produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air

3) Texte : Loi du 22 décembre 2023 modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Distributeurs d'essence et de gasoil routier

Objet : Modification apportées à la loi modifiée du 17 décembre 2020 :

- Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants à raison d'au moins 8,40% (au lieu de 8,0 % auparavant).
- Les biocarburants mis à la consommation doivent contenir au moins 0,4% de matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A de la directive 2018/2001 (essentiellement biomasses) (au lieu de 0,2 % auparavant).
- Prise en compte du risque de changement dans l'affectation des sols.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Bruit

4) Texte : Loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Commentaires :

Objet : Une première partie de cette loi concerne la mise en place d'aides financières pour les propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Cette loi modifie également la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit :

- Article 2 concernant les enquêtes publiques relatives aux projets de plan d'action : précision du ministère responsable (ministère de l'environnement), publication dans au moins 2 journaux (4 auparavant), ajout de la possibilité d'organiser les réunions d'information de la population via une plateforme en ligne et de déposer les observations également par voie électronique.
- L'article 2 concernant le régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg est abrogé.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Chantiers

5) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & Activités concernés : coordinateurs de sécurité et de santé

Objet : Les sessions, organisées par l'AAA dans le cadre de la 16ème édition du Forum Sécurité-Santé au Travail ayant eu lieu en date du 11 mai 2023, sont reconnues comme formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles :

- Session plénière : VISION ZERO et gestion des presqu'accidents (durée : 3h)
- Session thématique I : Travailler en sécurité sur chantier et en hauteur (durée : 3h30)
- Session thématique II : Travailler en sécurité dans le secteur agricole (durée : 3h30)
- Session thématique III : Travailler en sécurité dans le secteur de l'énergie (durée : 3h30).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Chantiers

6) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & Activités concernés : coordinateurs de sécurité et de santé

Objet : La conférence intitulée « Le radon » (durée : 4 heures) organisée par l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment en date du 12 octobre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Chantiers

7) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & Activités concernés : coordinateurs de sécurité et de santé

Objet : La conférence intitulée « Sécurité et santé au travail à l'ère numérique » (durée : 4 heures), organisée par l'ITM en date du 3 octobre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Chantiers

8) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & Activités concernés : coordinateurs de sécurité et de santé

Objet : La formation « Substances et préparations dangereuses : assurer la sécurité et la santé lors de leur utilisation » (durée : 8 h) organisée par la société « EHS 3 Frontières » est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Chantiers

9) Texte : Arrêté ministériel du 6 décembre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & Activités concernés : coordinateurs de sécurité et de santé

Objet : La formation intitulée « Les poussières dans un environnement de chantier » (durée : 2 heures), organisée par la société « Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg A.s.b.l. » en date du 30 novembre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Chantiers

10) Texte : Arrêté ministériel du 6 décembre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & Activités concernés : coordinateurs de sécurité et de santé

Objet : La conférence intitulée « Les exosquelettes, une solution d'avenir ? Comment intégrer efficacement les exosquelettes pour augmenter le confort de travail des salariés aux métiers manuels ? » (durée : 3 heures), organisée par la société « Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment S.A. » en date du 9 novembre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Eau

11) Texte : Règlement grand-ducal du 24 octobre 2023 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023

Commentaires :

Objet : La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,10 euro par mètre cube pour l'année 2023 (0,11 euro par mètre cube en 2021 et 2022).

Mise à jour du registre : Non

Pour information

Thème : Energie – Carburants alternatifs

12) Texte : Règlement grand-ducal du 29 juillet 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

Commentaires :

Autorités compétentes : Ministres ayant l'Environnement, l'Energie, le Budget de l'Etat dans leurs attributions

Objet :

Définitions complétées : Exception des bornes de charge privées subventionnées : tout dispositif d'une puissance de sortie inférieure ou égale à 3,7 kW.

Le demandeur peut avoir souscrit un contrat de crédit-bail dont les conditions sont définies dans le présent règlement – nouvelle condition.

Ajout de la définition de "personne morale éligible" qui peut maintenant prétendre à une aide financière.

Plusieurs modifications dans les conditions d'éligibilité (nombre de demandes par bâtiment / recours à un crédit-bailleur / possibilité d'introduire plusieurs demandes d'aides pour un même emplacement sur des investissements différents / ajout de points dans le dossier de demande.

La période a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

13) Texte : Règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 refixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public et abrogeant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

Commentaires :

Objet : Le montant de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public est fixé à 0,13 euro par kilowattheure, hors taxes (0,33 € jusqu'à présent).

Abrogation : Règlement grand-ducal du 23 décembre 2022 fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

Entrée en vigueur : 1er septembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Institutions

14) Texte : Loi du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Administration de la Gestion de l'Eau (AGE)

Sujet : Définition des missions de l'Administration de la Gestion de l'Eau

- L'AGE est chargée de la protection et la gestion des eaux et dépend du ministère de l'environnement. Ses différentes attributions sont listées dans cette loi.
- Définition des compétences nécessaires pour la fonction de directeur et directeur-adjoint.
- Modification de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau : Ajout d'un nouvel article 61ter concernant les contrôles administratifs. Les agents de l'AGE ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation et peuvent réaliser des prélèvements, réaliser des analyses, procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes nécessaires. Le paragraphe relatif aux sanctions a été actualisé en conséquent.
- La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est abrogée.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Institutions

15) Texte : Loi du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Administration de la nature et des forêts

Sujet : Définition des missions de l'administration de la nature et des forêts

- L'administration est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles et dépend du ministère de l'environnement.
- Définition des compétences nécessaires pour la fonction de directeur et directeur-adjoint.
- Un règlement grand-ducal fixera le nombre et la délimitation des arrondissements.
- La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Nature

16) Texte : Loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Commentaires :

Objet : cette loi a pour objectifs d'assurer la gestion durable des forêts, de les protéger en tant que milieu naturel et paysager, de conserver et d'améliorer la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, de maintenir l'étendue nationale des forêts, de maintenir la santé et la vitalité des forêts et de maintenir et de promouvoir la sylviculture et l'économie forestière. L'Administration de la nature et des forêts est l'autorité compétente.

La présente loi définit les règles concernant :

- la protection des forêts (accès, interdiction de feu ou de prélèvement de produits de la forêt)
- la gestion des forêts (exploitation, obligation de régénération, pratiques interdites)
- les mesures de surveillance et d'encouragement (développement d'un inventaire forestier national, subventions).
- le conseil supérieur des forêts (un règlement sera publié pour déterminer son organisation et son mode de fonctionnement)
- les dispositions spéciales pour les forêts publiques (gestion, planification et exécution des travaux ainsi que l'exploitation et la vente des bois des forêts publiques).
- les dispositions pénales

La loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifiée afin de tenir compte de cette nouvelle loi sur les forêts.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Nature

17) Texte : Loi du 23 août 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Commentaires :

Objet : Diverses modification de la loi du 18 juillet concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- Modification de la définition de « construction » et ajout d'une nouvelle annexe 9 listant les installations qui ne sont pas comprises dans la notion de construction.
- Règles concernant les nouvelles constructions : remplacement du terme « habitation » par « logement »
- Article 7 : Règles concernant les constructions existantes (refonte) : Précisions des conditions dans lesquelles une construction est considérée comme légalement existante. Précisions des changements soumis à l'autorisation du ministre ainsi que précision concernant les conditions dans lesquelles une modification des dimensions peut faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- Modification du paragraphe relatif aux sanctions pénales pour tenir notamment compte de la refonte de l'article 7.

Mise à jour du registre : Non

Non concerne

Thème : Nature

18) Texte : Arrêté ministériel du 21 août 2023 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Projets susceptibles d'affecter des biotopes, des espèces, des zones protégées.

Objet : Cet arrêté actualise les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points (guide d'application en annexe, uniquement disponible en allemand).

Pour rappel, le document sert à déterminer la valeur écologique de l'état existant et de l'état planifié (prenant en compte les mesures compensatoires) via l'utilisation de l'outil ECOPOINTS et ainsi de garantir une compensation adaptée.

Texte lié : L'arrêté ministériel du 27 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points est abrogé.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Nature

19) Texte : Règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi sur les forêts

Commentaires :

Objet : Publication du catalogue des avertissements taxés applicables dans le cadre de la loi du 23 août 2023 sur les forêts (24, 49, 74, 145 et 250 euros selon les infractions).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

20) Texte : Loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Propriétaires de logement (demandeurs d'aide), établissement de crédit, Commission en matière d'aides individuelles au logement.

Ministre compétent : Ministre du Logement.

Texte en lien avec : Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (articles 4 et 5).

Textes abrogés : La loi du 7 août relative aux aides individuelles au logement abroge entre autres la loi du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques (à l'exception de l'article 15 qui reste applicable pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur un prêt climatique à taux zéro ayant été accordé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi).

Objet : Mise en œuvre de garanties et d'aides financières de l'Etat aux personnes physiques en vue de l'amélioration, de la rénovation ou de l'assainissement énergétique d'un logement.

Chapitre 3 : Aides à la propriété d'un logement / Section 3 : Aides à l'amélioration d'un logement

- Prime d'amélioration : Conditions d'octroi d'une prime d'amélioration pour assainissement énergétique en cas de réalisation de travaux d'assainissement énergétique, de ventilation mécanique contrôlée ou d'installations valorisant les sources d'énergie renouvelables. Seuls les travaux dans un logement dont la première occupation est antérieure à 10 ans sont concernés. La somme des primes en capital est de 35 000 € par bénéficiaire.
- Subvention d'intérêt : Conditions d'octroi d'une subvention d'intérêt pour un prêt hypothécaire en vue de l'amélioration d'un logement. La subvention concerne les prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 200 000 € augmenté de 20 000 € par enfant à charge (max 280 000 €).
- Dispositions générales : Définition du revenu considéré comme base de calcul pour le calcul du montant pouvant être octroyé pour les différentes aides. Les aides au logement individuelles sont accordées à condition qu'il s'agisse de l'habitation principale et permanente du bénéficiaire pendant un délai d'au moins 2 ans. Dispense possible d'une durée maximale de 2 années de la condition d'habitation si demande motivée pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières. Si mise en location du logement dans les délais prévus ci-dessus, les aides sont restituées à l'Etat avec effet rétroactif (existence de conditions particulières en cas de location partielle du logement ou logement intégré faisant partie de l'immeuble abritant le logement du demande / bénéficiaire).

Chapitre 4 : Aides à l'assainissement énergétique d'un logement

Section 1re – Garantie de l'Etat pour un prêt climatique :

- Conditions d'octroi d'une garantie étatique pour un prêt climatique en vue de la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue d'équipement d'un logement avec des installations techniques. Il est entendu toute mesure d'assainissement au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et toute installation technique au sens de l'article 5 de cette même loi modifiée du 23 décembre 2016.

- La garantie étatique ne peut dépasser 50 000 € et est valable au maximum 15 années à compter de la date de la première liquidation du prêt par l'établissement de crédit.

Section 2 – Subvention d'intérêt pour prêt climatique : Conditions d'octroi d'une subvention d'intérêt pour un prêt climatique en vue de la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue d'équipement d'un logement avec des installations techniques. Il est entendu toute mesure d'assainissement au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et toute installation technique au sens de l'article 5 de cette même loi modifiée du 23 décembre 2016.

- La première occupation du logement date de 10 ans au moins avant l'introduction de la demande.
- Le montant principal du prêt ne peut dépasser 100 000 € sur une durée maximale de 15 ans à partir du 1er paiement de la subvention.
- Le montant total de la subvention d'intérêt ne peut pas dépasser 10% du montant principal du prêt.
- Après maximum 3 années du début des travaux, l'habitation doit être occupée en tant qu'habitation principale et permanente du bénéficiaire pendant la période de paiement de la subvention d'intérêt (délai prolongeable de 2 années si demande dûment motivée).

Chapitre 5 – Conditions générales relatives aux aides individuelles au logement

- Un formulaire de demande spécifique sera mis à disposition des intéressés.
- Communication d'informations administratives sur l'emprunteur entre l'établissement de crédit et le ministre.
- Organisation de la commission en matière d'aides individuelles.

Chapitre 6 – Collecte, saisie et contrôle des dossiers relatifs aux aides individuelles au logement

- Informations administratives susceptibles d'être demandées à d'autres organismes étatiques (Administration des contributions directes, Administration du cadastre et de la topographie, ...)
- Conditions de réexamen des dossiers.

Entrée en vigueur : 01 septembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

21) Texte : Règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Demandeur d'aides individuelles au logement.

Textes abrogés : Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques (à l'exception de l'article 3 alinéa 2 qui restant applicable concernant les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement et portant sur un prêt climatique à taux zéro ayant été accordé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

Objet : Le règlement détermine les pièces qui doivent accompagner aux différents types de demandes d'aides individuelles au logement notamment la prime d'amélioration, les subventions d'intérêt pour un prêt hypothécaire, la garantie étatique pour un prêt climatique et les subventions d'intérêt pour un prêt climatique.

Entrée en vigueur : 01 septembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

22) Texte : Loi du 23 août 2023 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Commentaires :

Objet : Modifications de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement :

- Modification des objets du fonds : Suppression du changement climatique dans un des intitulés et ajout de 2 objets : la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement et la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques.
- Prise en compte de la dernière révision de la loi déchet, notamment concernant la nouvelle dénomination des « centres de ressources »
- Ajout des associations sans but lucratif concernant l'aide pour les travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes
- Nouvelles aides pouvant atteindre 100 % du coût d'investissement relatif :
 - l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement
 - l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux
 - les activités et projets en matière de lutte contre le bruit
 - activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques
 - activités & projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et promotion d'une meilleure qualité de l'air
 - réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines faisant l'objet du fond
 - travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines faisant l'objet du fond

Une administration de l'État peut également être porteur des projets précités.

Sont éligibles à ces nouvelles aides les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

- Modalités spécifiques propres à l'intervention du fonds :
 - Précision que le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié.
 - Description des situations dans lesquelles les subventions et aides doivent être restituées.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Recommandations AAA

23) Texte : Recommandation de prévention n° 2 - Conduite d'engins en sécurité

Commentaires :

Objet : Révision de la recommandation de prévention n° 2 concernant la conduite d'engins en sécurité. Les modifications suivantes ont été apportées :

- La catégorie « Engins de chantier » a été divisée en 2 catégories : « Engins de chantier (pelles, engins mixtes) » & « Engins de chantier (chargeurs) »
- La catégorie « Tracteurs agricoles » a été divisée en 2 catégories distinctes « Tracteurs agricoles (sans chargeur frontal) pour activité non agricoles » & « Tracteurs agricoles (avec chargeur frontal) pour activité non agricoles ».
- Les formations antérieures sur ces catégories restent valables pendant la durée de validité initialement prévue (par ex. 5 ans pour les chariots de manutention).
- Formation à la conduite en sécurité : il est précisé que les évaluations théoriques et pratiques doivent être documentées par écrit.
- Formation pratique sur le poste de travail : La possibilité pour l'entreprise utilisatrice ou le donneur d'ordre d'un sous-traitant de remettre au conducteur une autorisation de conduite a été supprimée. Seul l'employeur est désormais mentionné.
- Modèle d'attestation de conduite en sécurité : Les accessoires / outils de travail y sont désormais mentionnés (par ex. godets / fourches).
- Programmes de formation : Les durées des remises à niveau sont précisées (durée de chaque thème + évaluation). Le nombre de participants max. des formations pratiques a évolué (par exemple 3 personnes max. pour les engins de chantiers pour 4 auparavant). Un nombre maximum d'accessoires a également été fixé.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - délégation du personnel

24) Texte : Arrêté ministériel du 13 octobre 2023 portant fixation de la date pour le renouvellement des délégations du personnel pour la période de 2024 à 2029

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Salariés, délégations du personnel

Objet : Le jour du scrutin pour la désignation des délégations du personnel est fixé au 12 mars 2024.

Dans les entreprises où l'organisation du travail ne permet pas le déroulement du scrutin dans la journée du 12 mars 2024, le scrutin pourra débuter le 10 mars 2024 au plus tôt. Dans le cas d'une telle situation, la clôture et le dépouillement du scrutin doivent se faire le 12 mars 2024.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

25) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Salariés désignés

Objet : Les formations citées ci-dessous, organisées par la fondation « House of Training » sont reconnues comme formations complémentaires pour travailleurs désignés :

1° « Fatigue visuelle et douleurs liées au travail de bureau – enjeux et prévention » (durée : 8h)

2° « Prévention aux risques psychosociaux (RPS) – enjeux et démarche » (durée : 8 h)

3° « Prévention aux troubles musculosquelettiques (TMS) – enjeux et démarche » (durée : 8 h).

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

26) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Salariés désignés

Objet : La conférence intitulée « Le radon » (durée : 4 h) organisée par l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment en date du 12 octobre 2023 est reconnue comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

27) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Salariés désignés

Objet : La conférence intitulée « Sécurité et santé au travail à l'ère numérique » (durée : 4 heures), organisée par l'Inspection du travail et des mines en date du 3 octobre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

28) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Salariés désignés

Objet : La formation « Substances et préparations dangereuses : assurer la sécurité et la santé lors de leur utilisation » (durée : 8 h) donnée par la « EHS 3 Frontières » est reconnue comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

29) Texte : Arrêté ministériel du 6 octobre 2023 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles - RECTIFICATIF

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Salariés désignés

Objet : Rectificatif du premier arrêté ministériel : « travailleurs désignés » au lieu de « coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ».

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Textes Européens

Thème : Air

30) Texte : Directive déléguée (UE) 2024/299 de la Commission du 27 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode de déclaration des projections des émissions pour certains polluants atmosphériques

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : Etats membres

Objet : La directive (UE) 2016/2284 impose aux États membres d'élaborer et de mettre à jour tous les deux ans des projections nationales des émissions pour les polluants et de les communiquer à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement. La présente directive actualiser les règles de déclaration afin qu'elles soient également conformes aux dernières évolutions de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Délai de transposition : 31 décembre 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - fluides frigorigènes

31) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2432 de la Commission du 26 octobre 2023 établissant, conformément au règlement (UE) no 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, les valeurs de référence pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché des hydrofluorocarbones à partir du 1er janvier 2015 selon les données communiquées en vertu dudit règlement

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : producteurs ou importateurs d'HFC.

Objet : Allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour chaque producteur ou importateur d'hydrofluorocarbones. NB : 1 société citée au Luxembourg (Viking S.A.)

Entrée en vigueur : Application du 01.01.2024 au 31.12.2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - fluides frigorigènes

32) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2883 de la Commission du 15 décembre 2023 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Laboratoires utilisant directement ou à des fins d'analyse des substances réglementées autres que des HFC (Hydrochlorofluorocarbures) et entreprises utilisant des substances réglementées (maintenance d'équipement par exemple).

Objet : Définition des quotas de substances réglementées alloués aux entreprises pour l'année 2024. Pas d'entreprise ou de laboratoire soumis au Luxembourg

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

33) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1642 de la Commission du 14 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne la modernisation du fonctionnement du registre de l'Union

Commentaires :

Contexte : Conformément à la directive 2003/87/CE, les États membres étaient tenus de prévoir l'établissement et le maintien d'un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas d'émission de gaz à effet de serre délivrés, détenus, transférés et annulés. Le système ETS est ainsi devenu opérationnel en janvier 2005. Un journal indépendant des transactions (CITL) dans lequel seraient consignés les quotas délivrés, transférés et annulés a également été créé. En 2009, les registres nationaux ont été remplacés par un registre de l'Union et le journal des transactions par le journal des transactions de l'Union européenne (EUTL).

Sujet : Adaptation du fonctionnement du registre de l'union afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires (notamment liées à la phase 4 du système ETS) :

- Mise en place d'une liste des comptes de confiance : L'administrateur central peut fixer un seuil au-delà duquel les transactions ne peuvent être effectuées que sur des comptes figurant dans la liste des comptes de confiance (notamment en vue de recenser et contrôler les transactions portant sur des quotas d'émission qui ont lieu entre titulaires de compte appartenant au même groupe).
- Les références à l'EUTL ont été supprimées (EUTL intégré dans le registre de l'union depuis 2012).

Entrée en vigueur : 10 septembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

34) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Importateurs européens de marchandises couvertes par le MACF (importateur ou représentant en douane indirect)

Contexte : Le règlement (UE) 2023/956 fixe les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières au cours de la période transitoire allant du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025. Pendant la période transitoire, les importateurs ou les représentants en douane indirects doivent déclarer la quantité de marchandises importées, les émissions intrinsèques, directes et indirectes, de celles-ci et le prix du carbone éventuellement dû pour ces émissions (calculs basés sur méthode applicable dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission).

Pour rappel, le MACF s'applique aux marchandises suivantes (voir annexe I avec identification via codes de la nomenclature classifiée NC) : acier (sauf certains ferro-alliages), aluminium, ciment, engrais azotés, hydrogène et électricité.

Objet : Le présent règlement établit les règles relatives à ces obligations de déclaration et notamment :

- l'ensemble des informations devant être transmises dans les rapports MACF (annexe I).
- Méthode de calcul des émissions intrinsèques
- Précisions et spécificités concernant les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (ce régime permet de traiter, transformer, réparer ou utiliser des marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union, et ce en exonération totale ou partielle des droits à l'importation).
- Communication des informations relatives au prix du carbone dû
- Lors du dépôt du rapport dans le registre transitoire MACF, un ID unique lui est attribué.
- Définition des sanctions : amende de 10 à 50 € par tonne d'émissions non déclarées.
- Chapitre spécifique concernant les éléments techniques relatifs au registre transitoire MACF (portail électronique) : un point de contact devra être défini dans chaque état membre.

Les annexes donnent des informations détaillées pratiques :

- Annexe I : Informations à soumettre dans les rapports MACF
- Annexe II : Définitions et modes de production pour marchandise concernée
- Annexe III : Règles pour déterminer les données, y compris les données relatives aux émissions se rapportant à l'installation, aux émissions attribuées aux procédés de production et aux émissions intrinsèques des marchandises
- Annexe IV : Contenu de la communication recommandée des exploitants d'installations aux déclarants
- Annexe V : Données EORI (informations relatives aux opérateurs économiques)
- Annexe VI : Exigences en matière de données complémentaires pour le perfectionnement actif
- Annexe VII : Données du système national
- Annexe VIII : Facteurs standard utilisés dans la surveillance des émissions directes se rapportant à l'installation

Pour information, des outils informatiques spécifiques destinés à aider les importateurs à effectuer et à déclarer ces calculs sont en cours de développement, de même que des supports de formation, des webinaires et des tutoriels visant à soutenir les entreprises lorsque le mécanisme transitoire deviendra opérationnel. Ces aides ainsi que des orientations sont disponibles sur le site suivant : https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_fr#resources

Entrée en vigueur : 16 septembre 2023 (le premier rapport devra être présenté au plus tard le 31 janvier 2024 concernant les marchandises importées au cours du 4ème trimestre 2023).

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

35) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2122 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 en ce qui concerne la mise à jour de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Activés soumises au système ETS

Objet : Révision du règlement d'exécution 2018/2066 en ce qui concerne la mise à jour de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre afin de tenir compte des dernières évolutions législatives :

- Intégration des règles applicables aux installations d'incinération de déchets municipaux
- Précision des règles relatives à la biomasse et au biogaz, ainsi qu'à la surveillance des émissions de procédé des matières carbonatées et non carbonatées
- Révision des dispositions relatives à l'aviation
- Nouvelles dispositions et annexes relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions des secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs (« combustibles destinés à la combustion dans les secteurs du bâtiment et du transport routier ainsi que dans d'autres secteurs qui correspondent à des activités industrielles ne relevant pas de l'annexe I »)
- La liste des définitions a été complétée / modifiée en conséquent

Entrée en vigueur : 7 novembre / Applicable à partir du 1er janvier 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

36) Texte : Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/2122 de la Commission du 12 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 en ce qui concerne la mise à jour de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Objet : Correction de la date du règlement : 17 octobre au lieu du 12 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

37) Texte : Décision (UE) 2023/2440 de la Commission du 27 octobre 2023 relative à la quantité totale de quotas à allouer pour l'ensemble de l'Union aux exploitants d'aéronefs dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour 2024

Commentaires :

Objet : Publication de la quantité totale de quotas à allouer et de la quantité de quotas alloués à titre gratuit pour 2024 aux exploitants d'aéronefs

Entrée en vigueur : 16 novembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

38) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2441 de la Commission du 31 octobre 2023 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des plans de neutralité climatique à établir aux fins de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises concernées par l'ETS et bénéficiant de quotas à titre gratuit

Contexte : Des plans de neutralité climatique doivent être élaborés par les exploitants d'installations dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre sont supérieurs au 80e percentile des niveaux d'émission pour les référentiels de produits concernés afin qu'ils puissent bénéficier de l'allocation conditionnelle à titre gratuit. De tels plans doivent également être élaborés par les gestionnaires de réseaux de chauffage urbain qui demandent l'allocation supplémentaire facultative de quotas à titre gratuit pour les installations de chauffage urbain dans certains États membres.

Objet : Actualisation du contenu et format des plans de neutralité climatique afin de tenir compte des jalons et cibles 2025 et des dernières évolutions législatives (notamment en matière de période et émissions de référence).

Entrée en vigueur : 20 novembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

39) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2449 de la Commission du 6 novembre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles à utiliser pour les plans de surveillance, les déclarations d'émissions, les déclarations d'émissions partielles, les documents de conformité et les déclarations au niveau de la compagnie, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1927 de la Commission

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises du transport maritime

Contexte : Dans le cadre du paquet "fit for 55", le règlement 2023/957 prévoyait des règles en matière de surveillance, de déclaration et de vérification nécessaires pour étendre le système ETS aux activités de transport maritime et de prévoir la surveillance, la déclaration et la vérification d'autres émissions de gaz à effet de serre et des émissions d'autres types de navires (la période de déclaration commençant le 1er janvier 2024).

Objet : Le présent règlement fixe ainsi les modèles à utiliser pour les plans de surveillance, les déclarations d'émissions et les déclarations d'émissions partielles, les documents de conformité et les déclarations au niveau de la compagnie.

Entrée en vigueur : 27 novembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

40) Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union

Commentaires :

Objet: Corrections mineures de la directive 2023/959 (changement de numérotation et remplacement de "navire(s) de ravitaillement en mer" par "navire(s) de haute mer")

Mise à jour du registre : Non | Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

41) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2599 de la Commission du 22 novembre 2023 établissant les règles aux fins de l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'administration des compagnies maritimes par les autorités responsables d'une compagnie maritime

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Compagnies maritimes

Objet : Suite à l'inclusion des émissions du transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEGE), certaines règles spécifiques à ce secteur d'activités ont été fixées :

- Si la responsabilité de l'exploitation du navire est confiée à un organisme ou une personne par le propriétaire du navire, les états membres doivent veiller à ce que cet organisme ou personne ait été mandaté par le propriétaire pour se conformer au SEGE. Une documentation spécifique et signée par les 2 parties doit être mise en place et transmise aux autorités. Le règlement précise également quelles informations doivent être mentionnées dans la documentation. Si la documentation n'est pas fournie, le propriétaire reste responsable de la mise en place du SEGE.
- Si le propriétaire est responsable, il doit fournir aux autorités la liste des navires concernés (numéro OMI).
- Le règlement définit également les critères d'attribution des autorités responsables (immatriculation des navires).

Entrée en vigueur : 26 novembre 2023

Mise à jour du registre : Non | Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

42) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2776 de la Commission du 12 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime et de toute autre information utile

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Transport maritime

Objet : Le règlement (UE) 2015/757 établit des règles pour la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'autres informations utiles concernant les navires à destination ou au départ de ports de l'Union Européenne.

Selon le règlement 2023/957, les activités de transport maritime seront incluses dans le système d'échange de quotas d'émission (SEGE) de l'Union européenne à partir du 1er janvier 2024. Le règlement 2015/757 est ainsi modifié afin de répondre aux exigences du SEGE.

Entrée en vigueur : 17 décembre 2023 (applicable à partir du 1er janvier 2024).

Mise à jour du registre : Non | Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

43) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2849 de la Commission du 12 octobre 2023 complétant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Transport maritime

Objet : Le règlement (UE) 2015/757 établit des règles pour la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'autres informations utiles concernant les navires à destination ou au départ de ports de l'Union Européenne.

Selon le règlement 2023/957, les activités de transport maritime seront incluses dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne à partir du 1er janvier 2024.

Le présent règlement fixe ainsi les règles de déclaration des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie (liste des informations à fournir à l'autorité compétente, notamment informations relatives aux navires de la compagnie concernés).

Entrée en vigueur : 5 janvier 2024 (applicable à partir du 1er janvier 2024).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

44) Texte : Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/2122 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 en ce qui concerne la mise à jour de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Objet : Correction de références à certains articles de la directive 2003/87/CE.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

45) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises soumises au SEQE

Contexte : La directive 2003/87/CE, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE), prévoit entre autre un système de mise aux enchères des quotas. Le règlement qui fixait les règles concernant le calendrier ainsi que la gestion de cette dernière doit être modifié afin de tenir compte des dernières évolutions législatives, notamment l'inclusion de nouvelles activités dans le SEQE.

Objet :

- Refonte du règlement concernant les règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Prise en compte des nouvelles activités soumises au SEQE à partir de 2024.
- Adaptation de la quantité totale de quotas à allouer à l'aviation en vue de la suppression progressive des quotas à titre gratuits d'ici 2026.
- Délai de livraison des quotas mis aux enchères fixé à 2 jours.
- Augmentation de la fréquence des enchères afin de garantir une participation suffisante.
- Prise en compte du Fonds social pour le climat instauré par le règlement 2023/955, alimenté par les fonds issus du SEQE des secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs.
- Mise en place d'une procédure formalisée pour la notification par les états membres à la commission lors de l'annulation de quotas en cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur leur territoire.

- Sélection et mise en place d'une plateforme d'enchères commune en commun accord de la Commission et des états membres. Possibilité pour les états membres d'avoir des plateformes d'enchères dites dérogatoires (désignées pour 3 ans). Ces plateformes ne seront pas applicables aux nouvelles activités soumises au SEQE.

Abrogation : Le règlement (UE) no 1031/2010 est abrogé

Entrée en vigueur : 21 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

46) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2904 de la Commission du 25 octobre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises soumises au SEQE (Système d'échange de quotas d'émission)

Objet : Adaptation des règles de fonctionnement du registre de l'union afin de tenir compte des nouvelles activités qui seront soumises au SEQE à partir de 2024.

- Mise en place des règles pour l'ouverture et la clôture des comptes de dépôt d'exploitant maritime par les compagnies maritimes.
- Mise en place des règles spécifiques pour les comptes de dépôt des entités réglementées (combustibles utilisés dans les secteurs du bâtiment et du transport routier ainsi que dans d'autres activités industrielles à partir de 2027).
- Prise en compte des nouvelles dates de mise en conformité pour la restitution des quotas (30 septembre).
- Création de nouveaux comptes pour les états membres dans le cadre des exemptions (notamment pour les entreprises déjà soumises à une taxe carbone nationale).
- Mise à jour des références réglementaires.

Entrée en vigueur : 30 décembre 2023 (les nouvelles règles entreront en vigueur à partir de 2025).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

47) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2917 de la Commission du 20 octobre 2023 relatif aux activités de vérification, à l'accréditation des vérificateurs et à l'approbation des plans de surveillance par les autorités responsables conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises du transport maritime

Contexte : Le règlement (UE) 2015/757 établit des règles pour la surveillance, la déclaration et la vérification précises des émissions de gaz à effet de serre ainsi que d'autres informations utiles concernant les navires à destination ou au départ de ports de l'Union Européenne. Les dispositions concernant l'évaluation des plans de surveillance et la vérification des déclarations d'émissions étaient fixées dans le règlement 2016/2072.

Selon le règlement 2023/957, les activités de transport maritime seront incluses dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne à partir du 1er janvier 2024.

Objet : Mise en place d'un nouveau règlement, abrogeant le règlement 2016/2072, fixant les règles de surveillance et vérification des déclarations d'émissions spécifiques au transport maritime en accord avec le SEQE. Les thèmes suivants sont détaillés dans le règlement :

- Evaluation des plans de surveillance (y inclus informations à fournir par les entreprises et visites des sites concernés)
- Vérification des déclarations d'émissions et des déclarations d'émissions partielles (informations à transmettre dans le rapport de vérification).

- Vérification des déclarations au niveau de la compagnie.
- Exigences applicables et accréditation des vérificateurs et aux organismes nationaux d'accréditation.
- Approbation des plans de surveillance par les autorités responsables.

Abrogation : Le règlement délégué (UE) 2016/2072 est abrogé avec effet au 1er janvier 2024.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

48) Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/411 de la Commission du 30 janvier 2024 relative à la liste des compagnies maritimes dans laquelle est indiquée l'autorité responsable d'une compagnie maritime conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Transport maritime

Objet : La directive 2003/87/CE prévoit qu'un État membre est responsable de chaque compagnie maritime. La présente décision établit la liste des compagnies maritimes sous l'autorité de chaque état membre (le Luxembourg n'est pas mentionné dans la liste).

Entrée en vigueur : 3 février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Amiante

49) Texte : Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : L'ensemble des activités, y compris les domaines de la construction, rénovation, démolition, gestion des déchets, extraction minière et la lutte contre l'incendie, dans le cadre desquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante au cours de leur travail.

Objet : Modifications de la directive de base 2009/148/CE :

- **Objet de la directive (article 1):** Les dispositions de la Directive 2004/37/CE (protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition des agents cancérigènes ou mutagènes ou reprotoxiques au travail) s'appliquent chaque fois qu'elles sont plus favorables à la santé et sécurité des travailleurs.
- **Silicates fibreux concernés (article 2):** Modification des molécules chimiques dans la définition de l'amiante.
- **Domaine d'application (article 3):** Ajout de la notion du mettre en priorité l'élimination de l'amiante ou des matériaux amiantés dans l'évaluation des risques. Dans le cas d'expositions sporadiques des travailleurs et de faible intensité et en cas de non-dépassement de la valeur limite pertinente, les Etats membres peuvent déroger à l'article 4 (notification).
- **Notification (article 4):** Ajouts de précision lors d'une notification faite par l'employeur à l'autorité de l'Etat membre avant que les travaux ne commencent: ajout d'informations relatives aux zones spécifiques où le travail doit être réalisé, aux process (concerne également la protection et la décontamination des travailleurs, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement), à la liste des travailleurs susceptibles d'être affectés au site concerné, des certificats de formation individuels des travailleurs et de la date de la dernière évaluation de l'état de santé des travailleurs et vue d'ensemble des équipements utilisés.
- **Ajouts de moyens de mesure de l'exposition (article 6):** Précision que l'exposition des travailleurs doit être réduite au plus bas possible et ajout de prises de mesures obligatoires dans les processus de travail: suppression de la poussière d'amiante, aspiration de la poussière d'amiante à la source et sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air. Les travailleurs doivent alors être soumis à une procédure de décontamination appropriée et pour les travaux effectués sous confinement, une protection adéquate doit être assurée.

- Mesure de la concentration en fibres d'amiante (article 7): Ajout du paragraphe suivant : Pour le mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ne sont prises en considération que les fibres d'une longueur supérieure à 5 micromètres, d'une largeur inférieure à 3 micromètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 3:1. Les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres sont également prises en considération à compter du 21 décembre 2029.
- Valeur limite d'amiante (article 8) : La concentration d'amiante en suspension dans l'air > 0,1 fibre par cm³ (8h) est remplacée par 0,01 fibre par cm³ mesurée et à compter du 21/12/2029 : 0,01 fibre par cm³ (8h) pour les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres et à 0,002 fibre par cm³ pour les autres fibres d'amiante.
- Refonte complète de l'article 11 : En cas de travaux de démolition, de maintenance ou de rénovation dans des locaux construits avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'amiante dans l'État membre, et si aucune information concernant la présence d'amiante n'est disponible, obligation de faire réaliser un repérage de la présence de matériaux contenant de l'amiante par un opérateur qualifié.
- Mesure de protection des travailleurs (article 12) : Ajout de la précision suivante : la dispersion de poussière est évitée et pour les travaux effectués sous confinement, la zone confinée est étanche et ventilée par extraction mécanique.
- Formation (article 14) : Le contenu, la durée et la fréquence de la formation dispensée ainsi que la documentation y relative sont établies dans un nouvel annexe I bis.
- Entreprises de démolition ou désamiantage (article 15): Ces entreprises doivent désormais obtenir un permis de la part de l'autorité compétente (la liste des entreprises autorisées sera mise à disposition du public). Ils doivent également fournir au moins une preuve de conformité à l'article 6 (mesures mises en œuvre) ainsi que des certificats de formation.
- Révision de la directive (article 22) : Au plus tard le 31 décembre 2028, la Commission évalue la faisabilité d'un nouvel abaissement des valeurs limites.
- Annexe I: Ajouts de conséquences de l'amiante: cancer du larynx, cancer des ovaires, affectations de la plèvre non malignes.

Délai de transposition pour les Etats membres : 21.12.2025

Mise à jour du registre : Oui	Pour information
--------------------------------------	------------------

Thème : Déchets - divers

50) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2683 de la Commission du 30 novembre 2023 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Etats membres

Contexte : Selon la directive 2019/904, les bouteilles en PET devront contenir, à partir de 2025, au moins 25 % de plastique recyclé et au moins 30% à partir de 2030 (moyenne sur toutes les bouteilles en PET mises sur le marché).

Objet : Définition de la méthode de la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons ainsi que du format de la communication des données par les états membres à la commission européenne.

Notions importantes :

- Les bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ainsi que les bouteilles pour boissons prévues et utilisées pour les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales devront également être prises en compte dans le calcul.
- Les états membres doivent collecter les données nécessaires au calcul auprès des opérateurs économiques concernés.
- La communication des données à la Commission Européenne par les Etats Membres devra être accompagnée d'un rapport de contrôle qualité (annexe III).

Entrée en vigueur : 4 décembre 2023.

Mise à jour du registre : Non	Non concerné
-------------------------------	--------------

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

51) Texte : Directive déléguée (UE) 2024/232 de la Commission du 25 octobre 2023 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium et au plomb dans les profilés en matière plastique contenant du polychlorure de vinyle rigide valorisé destinés à la fabrication de portes et fenêtres électriques et électroniques

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : fabricants d'équipements électriques et électroniques

Contexte : Selon la directive 2011/65/UE, les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne doivent pas contenir certaines substances dangereuses. Le cadmium et le plomb font partie des substances soumises à restrictions (concentration maximale de 0,1 % pour le plomb et 0,01 % pour le cadmium, pourcentage en poids dans les matériaux homogènes).

Objet : Nouvelle exemption concernant l'utilisation du plomb et du cadmium dans les profilés en matière plastique des portes et fenêtres électriques et électroniques contenant du polychlorure de vinyle (PVC) valorisé (concentration maximale de 1,5 % pour le plomb et 0,1 % pour le cadmium. Les fournisseurs doivent apposer sur l'article ou l'emballage la mention suivante : « Contient \geq 0,1 % de plomb ». L'exemption expire le 28 mai 2028.

Date d'application : 1er août 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

52) Texte : Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE

Commentaires :

Objet : Le pacte vert pour l'Europe fixe pour objectif que l'Union européenne (UE) réduise ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030. Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » est un ensemble de propositions visant à réviser et à actualiser la législation de l'UE ainsi qu'à mettre en place de nouvelles initiatives pour veiller à ce que les politiques de l'UE soient conformes à ces objectifs. En ce sens un nouveau règlement du 13 septembre 2023, dit règlement AFIR (Alternative Fuels Infrastructure Regulation), remet à plat les exigences européennes concernant le déploiement des infrastructures pour carburants alternatifs (AFIR).

Les mesures principales suivantes sont prévues dans le règlement AFIR :

- Fixation des objectifs nationaux contraignants concernant le déploiement de stations de recharge et de ravitaillement d'ici 2030 pour : les infrastructures de recharge électrique réservées aux véhicules légers électriques, les infrastructures de recharge électrique réservées aux véhicules utilitaires lourds électriques, les infrastructures de ravitaillement en hydrogène des véhicules routiers, l'alimentation électrique à quai dans les ports maritimes, l'alimentation électrique à quai dans les ports de navigation intérieure, l'approvisionnement en méthane liquéfié dans les ports maritimes et la fourniture d'électricité aux aéronefs en stationnement.
- Exigences relatives aux infrastructures de recharge en électricité et hydrogène : spécifications techniques communes et des exigences en matière d'information des utilisateurs, de fourniture des données et de paiement applicables aux infrastructures pour carburants alternatifs.
- Etablissement de cadres d'action nationaux par chaque Etat membre : Au plus tard le 31 décembre 2024, chaque État membre devra élaborer et transmettre à la Commission un projet de cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs dans le secteur des transports et le déploiement des infrastructures correspondantes (rendus publics par la suite). Des modèles pour le contenu de ces cadres seront publiés au plus tard le 14 octobre 2024.
- Fourniture de données sur les infrastructures de recharge : Les exploitants de points de recharge et de points de ravitaillement en carburants alternatifs ouverts au public devront veiller à ce que certaines données soient disponibles sans frais au plus tard le 14 avril 2025 : Cela concerne la localisation géographique des points de recharge, le nombre de connecteurs et leur type, le nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées, les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant, les horaires d'ouverture, les codes ID, au moins de l'exploitant du point de recharge, le type de courant (CA/CC), la puissance de sortie maximale (kW), la compatibilité avec les types de véhicules, le statut opérationnel (opérationnel/hors service), la

disponibilité (en cours d'utilisation/libre), le prix ad hoc, le caractère 100 % renouvelable de l'électricité fournie (oui/non).

- Rapport sur la maturité technologique et commerciale des véhicules utilitaires lourds : Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la maturité technologique et commerciale des véhicules utilitaires lourds.
- Le règlement devra être réexaminé par la Commission en premier lieu avant le 31 décembre 2026, puis tous les cinq ans par la suite.

Entrée en vigueur : 12 octobre 2023 & applicable à partir du 13 avril 2024 (la directive 2014/94/UE est abrogée avec effet à partir de cette même date).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

53) Texte : Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Compagnies maritimes, inspecteurs des navires, ports maritimes, états membres

Objet : Décarbonation du secteur maritime : Fixation de nouvelles obligations pour réduire l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants utilisés par le secteur du transport maritime

Ce nouveau règlement prévoit que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants utilisés par le secteur du transport maritime doit diminuer progressivement au fil du temps, passant de 2 % en 2025 à 80 % d'ici 2050.

Le présent règlement s'applique à tous les navires d'une jauge brute supérieure à 5 000 qui servent au transport de passagers ou de marchandises à des fins commerciales, quel que soit leur pavillon.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- une limitation de l'intensité en gaz à effet de serre (GES) de l'énergie utilisée à bord d'un navire à destination ou au départ d'un port relevant de la juridiction d'un État membre ou se trouvant à l'intérieur d'un tel port,
- l'obligation d'utiliser l'alimentation en électricité à quai ou une technologie à émissions nulles dans les ports relevant de la juridiction d'un État membre.
- Au plus tard le 31 août 2024, les compagnies soumettent aux vérificateurs un plan de surveillance pour chacun de leurs navires en indiquant la méthode choisie pour surveiller et déclarer la quantité, le type et le facteur d'émission de l'énergie utilisée à bord des navires. Ces plans sont normalisés et basés sur un modèle qui sera fixé par la Commission européenne.
- Au plus tard le 31 janvier de la période de vérification, les compagnies devront fournir au vérificateur une déclaration « FuelEu » et au plus tard le 30 juin de la période de vérification, le vérificateur délivre un document de conformité FuelEU pour le navire concerné.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2025 (sauf exceptions)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

54) Texte : Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation)

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Transport aérien commercial, aéroports, exploitants d'aéronefs, fournisseurs de carburant d'aviation

Objet : Ce nouveau règlement fait partie du paquet législatif "Fit for 55", dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030. Il vise à faciliter l'accès aux carburants d'aviation durable dans les aéroports et à y promouvoir l'approvisionnement en hydrogène et en électricité. Il impose des obligations de déclaration aux exploitants d'aéronefs ainsi qu'aux fournisseurs de carburants d'aviation. Est également instauré un système volontaire de labellisation permettant de mesurer la performance environnementale des vols.

Les carburants d'aviation durables (CAD) sont des carburants de synthèse pour l'aviation, des biocarburants d'aviation ou des carburants d'aviation à base de carbone recyclé.

Nouvelles obligations à partir du 1er janvier 2024 :

- Les entités gestionnaires d'aéroports, les fournisseurs de carburant d'aviation et les prestataires de services d'assistance « carburant » devront coopérer avec les états membres en vue de l'élaboration des cadres d'action nationaux pour le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs dans les aéroports.
- Les exploitants d'aéronefs communiquent à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne une déclaration concernant les systèmes de réduction des gaz à effet de serre auxquels ils participent et dans le cadre desquels ils peuvent déclarer des CAD, une déclaration selon laquelle ils n'ont pas déclaré des lots identiques de CAD au titre de plus d'un système de réduction des gaz à effet de serre, des informations sur la participation à des régimes de soutien financier régionaux, nationaux ou de l'Union qui permettent aux exploitants d'aéronefs d'être indemnisés pour les coûts des CAD achetés, et des informations indiquant si un même lot de CAD a bénéficié d'un soutien au titre de plus d'un régime de soutien financier.

Nouvelles obligations à partir du 1er janvier 2025 :

- Les fournisseurs de carburant d'aviation devront veiller à ce que tout le carburant d'aviation mis à la disposition des exploitants d'aéronefs dans chaque aéroport de l'Union contienne les parts minimales de CAD (valeurs et dates d'application précisées en annexe I).
- Les entités gestionnaires d'aéroports prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des exploitants d'aéronefs à des carburants d'aviation contenant des parts minimales de CAD.
- Les exploitants d'aéronefs devront annuellement transmettre une déclaration aux autorités compétentes et à l'Agence contenant des informations sur les CAD embarqués et non embarqués au plus tard le 31 mars.
- les fournisseurs de carburant d'aviation devront saisir dans la base de données de l'Union des informations sur la quantité de carburant d'aviation et de CAD fournie dans chaque aéroport au plus tard le 14 février de chaque année.

Mise en place d'un système de labellisation environnementale volontaire des vols : A compter du 1er janvier 2024, un système volontaire de labellisation environnementale permettant de mesurer la performance environnementale des vols sera établi. Les labels comportent l'empreinte carbone attendue par passager ainsi que l'économie de carbone attendue par kilomètre. Une redevance sera applicable.

Les évolutions potentielles de ce label seront examinées par la Commission au plus tard le 1er juillet 2027 en vue notamment d'établir un système de labellisation environnemental obligatoire.

Entrée en vigueur : 20 novembre 202 / Applicable à partir du 1er janvier 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

55) Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE

Commentaires :

Objet : Corrections mineure du règlement (UE) 2023/1805

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

56) Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Commentaires :

Sujet : Corrections mineures de la directive 2018/2001 : correction de fautes d'orthographe et répétitions de mots.

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Energie - directive énergie

57) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2104 de la commission du 4 juillet 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2402 en ce qui concerne la révision des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Contexte : Développement des systèmes de cogénération à haut rendement. Garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération.

Objet : Révision des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité pour tenir compte des nouveaux combustibles et des nouvelles technologies.

Modifications des annexes I, II et IV du règlement (UE) 2015/2402.

Entrée en vigueur : 25 octobre 2023

Mise en application : 1er janvier 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

58) Texte : Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil - Directive RED III

Commentaires :

Contexte : Neutralité climatique de l'Union pour 2050 / Augmentation de l'efficacité énergétique / Augmentation de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables / Réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Objet : Simplification des procédures administratives pour développer les énergies à partir de sources renouvelables.

Modifications de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables :

Modifications des définitions : Énergie renouvelable, bois rond de qualité industrielle et consommation finale brute d'énergie.

Nouvelles définitions : Zone d'accélération des énergies renouvelables, équipement d'énergie solaire, technologie innovante en matière d'énergie renouvelable, combustibles renouvelables, principe de primauté de l'efficacité énergétique, stockage colocalisé de l'énergie, véhicule électrique solaire

Modification des objectifs de développement des énergies renouvelables de l'Union européenne à l'horizon 2030

- Augmentation de 32% à 42,5% voire collectivement à 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030 ;
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030 ;

- Précision de l'objectif de développement de l'énergie issue de la biomasse.
- Création d'objectifs de développement de projets communs entre Etats membres.
- Création de l'objectif d'intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment.
- Promotion des accords d'achat d'énergie renouvelable
- Création de cadres nationaux pour faciliter les accords d'achat d'électricité renouvelable et suppression des barrières administratives et réglementaires

Création de zones favorables à la production d'énergies renouvelables

- Création des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030. Une telle cartographie doit être réalisée au plus tard pour le 21 mai 2025. Cette cartographie permettra ensuite de déterminer les zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables pour le 21/02/2026 pour un ou plusieurs types de sources d'énergie : Ces zones ne devraient pas présenter d'incidences importantes sur l'environnement pour le déploiement – hors Natura 2000 / zones protégées. Ces zones donnent priorité aux zones artificielle et construite.
- Création des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique -en complément des zones d'accélération : Possibilité pour les Etats membres d'exemption de l'Evaluation d'Incidences sur l'Environnement / sur les sites Natura 2000 / protection des espèces - examen préalable à la place.

Simplification des procédures administratives d'octroi de permis

- Complet des demandes : L'autorité compétente constate le caractère complet dans un délai de 30 jours, pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et dans un délai de 45 jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables, suivant la réception d'une demande d'un permis.
- Création d'un guichet unique ("point de contact") : La directive encourage la numérisation des procédures. Au plus tard le 21 novembre 2025, les États membres veillent à ce que toutes les procédures d'octroi de permis soient exécutées sous une forme électronique.
- Accélération des règlements des litiges
- Simplification de la procédure de permis : délais spécifiques mis en place pour les projets situés dans ou en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Accélération de la procédure d'octroi de permis pour le rééquipement : Equipements d'énergie solaire : 3 mois max et pompes à chaleur : 1 mois max.

Intérêt public majeur : Participation du public – manière directe ou indirecte pour faire accepter les projets. La directive insère un nouvel article relatif à l'intérêt public majeur de ces projets. Le régime de présomption d'absence d'incidences sur l'environnement est mis en place par la directive au plus tard le 21 février 2024 et ce, jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte. Les travaux concernés "présomés relever de l'intérêt public majeur, de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques" :

- la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau,
- le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage.

Intégration de l'électricité renouvelable dans le réseau : Equilibrage du réseau / électromobilité / comptage intelligent.

Intégration de l'électricité renouvelable dans l'industrie : augmentation de la part : électrification des processus industriels / carburants renouvelables d'origine non biologique (hydrogène).

Utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement

Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et consommations de carburants renouvelables

- Conditions pour la réduction de l'objectif relatif à l'utilisation de carburants renouvelables d'origine non biologique dans le secteur industriel.

- Augmentation de l'énergie renouvelable et réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur des transports pour les fournisseurs de carburant.
- Règles de calcul dans le secteur des transports et en ce qui concerne les carburants renouvelables d'origine non biologique, indépendamment de leur utilisation finale.
- Critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
- Base de données de l'Union – traçabilité des carburants pour le 21/11/2024.

Modifications au règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat :

- Modifications des définitions : Objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de Climat / Efforts anticipés : ajout de références aux autres textes européens.
- Objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions des Etats membres pour les 5 dimensions de l'union de l'énergie – en ce qui concerne les énergies renouvelables
- Processus de contributions des Etats membres dans le domaine des énergies renouvelables : ajout de référence aux textes européens. Suppression de la référence au 32% d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour faire référence à la directive (UE) 2018/2001.

Modifications à la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel :

- Modification du champ d'application : Suppression des objectifs de réduction des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du cycle de vie.
- Modification de définitions : fournisseur / biocarburant.
- Pour le carburant diesel mis sur le marché : Obligation de diesel dont la teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG) inférieure ou égale à 7 %.
- Suppression des paragraphes sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre / critères de durabilité pour les biocarburants / vérification du respect des critères de durabilité des biocarburants / calcul des émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie / mesures d'exécution et rapport concernant la durabilité des biocarburants.

La directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est abrogée au 1er janvier 2025.

Entrée en vigueur : 20 novembre 2023.

Transposition : 21 mai 2025. Les dispositions concernant la rationalisation des procédures d'autorisation : 1er juillet 2024.

Mise à jour du registre : Non

Non concerne

Thème : Energie - directive énergie

59) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2639 de la Commission du 19 septembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2202 complétant le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'une liste de projets transfrontières sélectionnés dans le domaine des énergies renouvelables

Commentaires :

Objet : Le règlement 2021/1153 prévoit un soutien de l'Union pour les projets transfrontières sélectionnés dans le domaine des énergies renouvelables qui contribuent à la décarbonation, à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement. Un appel à projets a été publié le 10 janvier 2023.

2 projets supplémentaires ont ainsi été validés par le présent règlement :

- Groupe de travail ULP-PRES (Lettonie et Estonie) : Le projet prévoit la création d'un parc éolien terrestre dans le nord de la Lettonie et le sud de l'Estonie, composé de turbines éoliennes de nouvelle génération, avec un raccordement commun au réseau de transport d'électricité en Lettonie.
- SLOWP (Luxembourg & Estonie) : L'objectif de ce projet est de produire de l'électricité et/ou de l'hydrogène grâce à des installations éoliennes en mer dans le golfe de Riga, du côté ouest de l'île Kihnu, dans les eaux maritimes estoniennes.

Entrée en vigueur : 17 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

60) Texte : Règlement (UE) 2024/223 du conseil du 22 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Etats membres

Contexte : Réduction des délais des procédures d'octroi de permis – réexamen du règlement (UE) 2022/2577 eu égard à la Directive (UE) 2023/2413 – prolongation du règlement

Objet : Modifications du règlement (UE) 2022/2577 :

- Application du règlement à toutes les procédures d'octroi de permis de plus de 6 mois.
- Modifications de l'article 3 pour justifier l'application de l'intérêt public supérieur avec ajout du paragraphe « Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes » pour un projet d'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables / projet d'infrastructures de réseau.
- Considération des zones spécifiques d'énergies renouvelables dans l'article 8 concernant le calendrier de la procédure d'octroi de permis.

Entrée en vigueur : 11/01/2024 / Application à partir du 1er juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

61) Texte : Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants des smartphones, des autres téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes.

Exclus : les téléphones portables et tablettes munis d'un écran principal flexible que l'utilisateur peut dérouler / rouler et les smartphones conçus pour la communication de haute sécurité.

Texte lié : Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Objet : Le règlement sur l'écoconception fixe des exigences minimales pour la mise sur le marché de l'UE des téléphones mobiles et sans fil et des tablettes, notamment :

- Les règles relatives au démontage et à la réparation, y compris l'obligation pour les producteurs de mettre les pièces de rechange essentielles à la disposition des réparateurs dans un délai de 5 à 10 jours ouvrables, et jusqu'à 7 ans après la fin des ventes du modèle de produit sur le marché de l'UE.

- Résistance aux chutes ou rayures accidentelles, protection contre la poussière et l'eau et utilisation de batteries suffisamment durables. Les batteries doivent résister à au moins 800 cycles de charge et de décharge tout en conservant au moins 80 % de leur capacité initiale.
- Disponibilité des mises à niveau du système d'exploitation pour des périodes plus longues : pendant au moins 5 ans après la mise sur le marché du produit.
- Marquage des composants en matières plastiques.
- Recyclabilité.
- Exigence en matière d'information.
- Accès non discriminatoire des réparateurs professionnels aux logiciels ou micro logiciels nécessaires au remplacement.

Le règlement sera réexaminé au plus tard le 20 septembre 2027.

Entrée en vigueur : 20 septembre 2023 (notamment l'article 6 concernant le contournement – conditions de tests) et d'application au 20 juin 2025.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

62) Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2021/341 de la Commission du 23 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/424, (UE) 2019/1781, (UE) 2019/2019, (UE) 2019/2020, (UE) 2019/2021, (UE) 2019/2022, (UE) 2019/2023 et (UE) 2019/2024 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse, aux appareils de réfrigération, aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés, aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-vaisselle ménagers, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers, et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe

Commentaires :

Objet : Correction mineure du règlement (UE) 2019/2023 – uniquement dans la version française : indication de « lave-vaisselle » au lieu de « lave-linge ».

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

63) Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n°1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n°1015/2010 de la Commission

Commentaires :

Objet : Corrections mineures du règlement (UE) 2019/2023 – uniquement dans la version française : indication de « lave-vaisselle » au lieu de « lave-linge ».

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

64) Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission

Commentaires :

Objet : Corrections dans le texte : remplacement de « à partir de la date de mise sur le marché » par « à partir de la date de fin de mise sur le marché ».

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

65) Texte : Règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) N°932/2012 de la Commission

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants de sèche-linge

Abrogation : Règlement (UE) 932/20122

Objet : Exigences en matière d'éco-conception des sèche-linges domestiques sauf ceux en lien avec la directive 2006/42/CE relative aux machines – Réduction de la consommation énergétique

Le texte modifie également le règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°1275/2008 et (CE) n°107/2009 de la Commission – ne concerne plus les sèche-linges à tambour.

Réexamen du règlement : au plus tard le 12 décembre 2029 selon le progrès technologique

Entrée en vigueur : 12 décembre 2024

Mise en application : 1er juillet 2025

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

66) Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1er octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1016/2010 de la Commission

Commentaires :

Objet : Modification mineure de l'objet du règlement 2019/2022: Remplacement de "Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché ET la mise en service des lave-vaisselle ménagers fonctionnant sur secteur" par "Le présent règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché OU la mise en service des lave-vaisselle ménagers fonctionnant sur secteur".

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Ecoconception

67) Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2019/2024 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Objet: Modification mineure de l'objet du règlement 2019/2024: Remplacement de "Le présent règlement fixe des exigences d'écoconception relatives à la mise sur le marché ET à la mise en service des appareils de réfrigération alimentés sur secteur disposant d'une fonction de vente directe" par "Le présent règlement fixe des exigences d'écoconception relatives à la mise sur le marché OU à la mise en service des appareils de réfrigération alimentés sur secteur disposant d'une fonction de vente directe".

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - efficacité énergétique

68) Texte : Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) – DEE ou EED III

Commentaires :

Contexte : Dernière étape du processus législatif entamé par le paquet "Fit-for-55", proposé par la Commission européenne en juillet 2021, puis renforcé par les objectifs du plan RePowerEU en mai 2022, nouvelle version de la directive : 5 ans après sa première révision en 2018 et 11 ans après sa publication initiale en 2012.

Objet : Cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique au sein de l'Union européenne afin de réduire sa dépendance aux importations d'énergie, en particulier les combustibles fossiles.

Objectifs en matière d'efficacité énergétique : Baisse collective de la consommation d'énergie d'au moins 11,7% en 2030 par rapport à 2020 – la consommation d'énergie finale de l'Union ne devra pas dépasser 763 Mtep (énergie primaire max. 992,5 Mtep en 2030). Les Etats membres devront fixer des contributions et trajectoires nationales pour atteindre l'objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. La Commission assurera le suivi de l'atteinte de l'objectif.

Chapitre II - Rôle exemplaire du secteur public :

Objectif : La consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés doit être réduite d'au moins 1,9 % chaque année, par rapport à 2021. Les transports publics ou les forces armées peuvent être exclus de l'obligation.

Cette obligation ne couvre pas les organismes publics dans communes < 50 000 habitants jusqu'au 31.12.2026 et les communes < 5000 habitants jusqu'au 31.12.2029.

Une obligation de rénovation d'au moins 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics est imposée, chaque année, de manière à être transformés au moins en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ou en bâtiments à émissions nulles.

Chapitre III - Obligations en matière d'économies d'énergie :

* L'objectif annuel d'économies d'énergie pour la consommation finale d'énergie augmente progressivement de 2024 à 2030, ce qui équivaut aux économies suivantes : 0,8 % de la consommation d'énergie finale jusqu'au 31.12.2023, 1,3 % à partir du 01.01.2024, 1,5 % à partir du 01.01.2026 et 1,9 % à partir du 01.01.2028.

Les États membres doivent réaliser le volume d'économies d'énergie en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, en adoptant les mesures alternatives de politique publique, ou une combinaison des deux, ou en mettant en place des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique. Ces mesures ciblent en priorité les personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables, des ménages à faibles revenus et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux.

* Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques : Pour les entreprises avec une consommation annuelle moyenne > à 85 TJ (23 611 MWh) au cours des 3 dernières années, obligation de mise en place d'un système de management de l'énergie certifié par organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes au plus tard le 11.10.2027.

Pour les entreprises sans système de management de l'énergie, avec une consommation annuelle moyenne > à 10 TJ (2 777 MWh) au cours des 3 dernières années, un audit énergétique devra être réalisé par des experts agréés : 1er audit au plus tard le 11.10.2026 et tous les 4 ans.

Des plans d'action doivent être réalisés et soumis à la direction de l'entreprise. Le plan d'action et le taux d'exécution doivent être publiés dans le rapport annuel de l'entreprise – annexe VI.

Les Etats Membres doivent également encourager les PME de faire des audits énergétiques et à mettre en œuvre les recommandations.

Des obligations existent également spécifiquement pour les centres de données.

Chapitre IV - Informations et Autonomisation des consommateurs : Les États membres prennent les mesures appropriées pour autonomiser et protéger les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables, les ménages à faibles revenus et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux (contrats des fournisseurs / sensibilisation / guichet unique).

Chapitre V - Efficacité au niveau de l’approvisionnement énergétique :

Dans le cadre de son plan national intégré en matière d’énergie et de climat, les États doivent encourager le développement d’infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces, d’installations destinées à l’utilisation de la chaleur fatale, y compris dans le secteur industriel, de la cogénération à haut rendement, l’utilisation de la chaleur et du froid provenant de la chaleur fatale et de sources d’énergie renouvelables.

Les autorités régionales et locales élaborent des plans locaux en matière de chaleur et de froid au moins dans les communes dont la population totale est supérieure à 45 000 habitants.

Jusqu’au 31.12.2027, un réseau de chaleur et de froid efficace est un réseau utilisant au moins 50 % d’énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d’une combinaison de ces types d’énergie et de chaleur. Dès le 1er janvier 2050, il s’agira d’un réseau utilisant uniquement de l’énergie renouvelable, uniquement de la chaleur fatale ou uniquement une combinaison d’énergie renouvelable et de chaleur fatale.

Pour les installations suivantes qui font l’objet d’une nouvelle planification ou d’une rénovation substantielle, une analyse coûts – avantages est à réaliser conformément à l’annexe XI :

- Production d’électricité thermique dont la puissance annuelle moyenne totale > 10 MW – cogénération haut rendement,
- Installation industrielle - puissance moyenne annuelle > 8 MW – utilisation de la chaleur fatale sur site.
- Installation de service – puissance moyenne annuelle totale > 7 MW (stations d’épuration / GNL) – utilisation de la chaleur fatale.
- Centre de données > 1 MW – utilisation chaleur fatale.

Chapitre VI – Dispositions horizontales :

- Formation des acteurs de l’efficacité énergétique
- Les États membres encouragent le marché des services énergétiques et l’accès des PME à ce marché.
- Les États membres encouragent le recours à des contrats de performance énergétique pour la rénovation de grands bâtiments appartenant à des organismes publics.
- Pour la rénovation de grands bâtiments non résidentiels d’une surface au sol utile totale supérieure à 750 m², les États membres veillent à ce que les organismes publics évaluent la faisabilité du recours à des contrats de performance énergétique et à d’autres services énergétiques fondés sur la performance.
- Possibilité de créer un fonds national pour l’efficacité énergétique, financement et assistance technique : prêts, subventions, assistance technique.

La Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique est abrogée au 12.10.2025.

Délai de transposition : 11 octobre 2025

Mise à jour du registre : **Oui**

Action à mettre en place 11 oct 2026
transpo octobre 2025

Thème : Energie - Etiquetage énergétique

69) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1669 de la Commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants et distributeurs des smartphones et des tablettes à destination des acheteurs.

Texte lié : Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l’étiquetage énergétique

Objet : En vertu du règlement sur l’étiquetage énergétique, les smartphones et les tablettes mis sur le marché de l’UE devront afficher des informations sur :

- leur efficacité énergétique,
- leur résistance aux chutes accidentelles ou aux chutes libres,
- leur réparabilité,

- leur longévité des batteries,
- leur protection contre la pénétration (poussière et eau).

Le règlement définit également les obligations des fournisseurs et des distributeurs, les méthodes de mesures et la procédure de vérification.

Le règlement sera réexaminé au plus tard le 20 septembre 2027 pour les méthodes d'essai / les informations concernant l'empreinte environnementale sur l'étiquette / tolérances de vérification / indice de réparabilité.

Entrée en vigueur : 20 septembre 2023 et d'application au 20 juin 2025.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Etiquetage énergétique

70) Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission du 17 décembre 2020 modifiant les règlements délégués (UE) 2019/2013, (UE) 2019/2014, (UE) 2019/2015, (UE) 2019/2016, (UE) 2019/2017 et (UE) 2019/2018 en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage énergétique applicables aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers, aux sources lumineuses, aux appareils de réfrigération, aux lave-vaisselle ménagers et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe

Commentaires :

Objet : Correction mineure du règlement (UE) 2019/2014 – uniquement dans la version française : indication de « lave-vaisselle » au lieu de « lave-linge ».

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Etiquetage énergétique

71) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2048 de la commission du 4 juillet 2023 modifiant les règlements délégués (UE) n°626/2011, (UE) 2019/2015, (UE) 2019/2016 et (UE) 2019/2018 en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage énergétique applicables aux climatiseurs, aux sources lumineuses, aux appareils de réfrigération et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe

Commentaires :

Textes liés :

Règlement (UE) 2017/1369 : Etiquetage énergétique

Règlements délégués :

N°626/2011 : Etiquetage énergétique des climatiseurs,

N°2019/2015 : Etiquetage énergétique des sources lumineuses

N°2019/2016 : Etiquetage énergétique des appareils de réfrigération

N°2019/2018 : Etiquetage énergétique des appareils de réfrigération d'une fonction de vente directe.

Objet : Correction d'erreurs dans les règlements délégués susmentionnés.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - Etiquetage énergétique

72) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (UE) N°392/2012 de la Commission.

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fournisseurs / Revendeurs

Objet : Nouvel étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour sauf ceux en lien avec la directive 2006/42/CE relative aux machines – Réduction de la consommation énergétique

Obligations des fournisseurs concernant l'étiquetage énergétique – base de données produits.

Obligation des revendeurs :

- Présence de l'étiquetage y inclus vente à distance,

- Publicité : mention de la classe d'efficacité énergétique et de l'échelles des classes d'efficacité énergétique.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

Mise en application : 1er juillet 2025

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Etablissements classés - émissions industrielles

73) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Sites soumis à la loi sur les émissions industrielles (directive 2010/75/UE)

Objet : Publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires

Ces MTD sont applicables pour les activités suivantes :

- 6.4. a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour,
- 6.5. Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, à condition que la principale charge polluante provienne des activités couvertes par les présentes conclusions sur les MTD.

Les sites suivants sont concernés au Luxembourg : Abattoir Ettelbruck.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Etablissements classés - émissions industrielles

74) Texte : Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

Commentaires :

Objet : Corrections mineures des Meilleures Techniques Disponibles concernant les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires (publiées en décembre 2023) :

- Correction des références aux notes explicatives pour le zinc concernant la surveillance des rejets dans l'eau
- Modification du tableau concernant la surveillance des émissions canalisées dans l'air

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Exposition aux agents - agents chimiques ou biologiques

75) Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques

Commentaires :

Objet : Correction de fautes d'orthographe dans le nom de 3 bactéries et organismes apparentés de l'annexe 3.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Institutions - Administration de l'Environnement

76) Texte : Décision (UE) 2023/2463 de la Commission du 3 novembre 2023 relative à la publication du guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne conformément au règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Contexte : Le règlement 1221/2009 (EMAS) a récemment été modifié en ce qui concerne la valeur de référence des indicateurs de base et l'analyse contextuelle structurée de l'organisation. De plus, la Commission Européenne souhaite simplifier la structure du guide de l'utilisateur et y ajouter plus d'exemples afin d'augmenter le nombre d'enregistrements EMAS.

Objet : La présente décision publie ainsi le guide de l'utilisateur actualisé. Ce guide présente les étapes nécessaires pour participer au système de management environnemental et d'audit de l'Union. (La décision 2013/131/UE est abrogée).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

77) Texte : Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955

Commentaires :

Objet: Le règlement (UE) 2023/955 du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat est modifié afin de tenir compte de la définition de la précarité énergétique établie dans la nouvelle directive (UE) 2023/1791 sur l'efficacité énergétique - modification de l'article 2 - Définitions.

Mise à jour du registre : Non

Pour information

Thème : Politique environnementale

78) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprise soumises au rapport sur la durabilité

Contexte : La directive 2013/34/UE imposait à certaines entreprises de fournir des informations relatives à la durabilité dans leur rapport non-financier. Cette directive a été modifiée par la directive dite CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) : Le rapport non-financier devenait ainsi le rapport sur la durabilité et sera applicable à partir de 2025 (pour rappel, un régime transitoire a été mis en place jusqu'en 2029 selon le type d'entreprises).

Objet : Le présent règlement fixe ainsi un premier ensemble de normes communes précisant les informations que les entreprises doivent publier en matière de durabilité. Les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) concernent les thèmes suivants et sont détaillées en annexes I du règlement :

- * ESRS 1 : Exigences générales
- * ESRS 2 : Informations générales à publier
- * ESRS E1 : Changement climatique
- * ESRS E2 : Pollution
- * ESRS E3 : Ressources aquatiques et marines
- * ESRS E4 : Biodiversité et écosystèmes
- * ESRS E5 : Utilisation des ressources et économie circulaire
- * ESRS S1 : Effectifs de l'entreprise
- * ESRS S2 : Travailleurs de la chaîne de valeur
- * ESRS S3 : Communautés touchées
- * ESRS S4 : Consommateurs et utilisateurs finals
- * ESRS G1 : Conduite des affaires

Cette directive, bien qu'adoptée dès le 1er juillet, n'a été publiée que le 22 décembre au journal officiel.

Pour rappel, des informations complémentaires sont disponibles par secteur d'activités à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/home>.

Entrée en vigueur : 25 décembre 2023 pour application à l'exercice débutant le 1er janvier 2024.

Mise à jour du registre : **Oui**

Pour information

Thème : Sécurité alimentaire - food contact

79) Texte : Règlement (UE) 2023/1627 de la Commission du 10 août 2023 modifiant l'annexe I du règlement (UE) no 10/2011 en ce qui concerne l'autorisation de la substance «bis(2-éthylhexyle)cyclohexane-1,4-dicarboxylate»

Commentaires :

Contexte : Modification de la liste des substances autorisées qui peuvent être utilisées intentionnellement dans la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Objet : L'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis scientifique favorable concernant l'utilisation de la substance "bis(2-éthylhexyle)cyclohexane-1,4-dicarboxylate". Plusieurs conditions d'utilisation doivent être respectées.

Date d'application : Immédiate

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

80) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2052 de la Commission du 25 septembre 2023 refusant l'approbation du phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène et de zirconium (CE 422-570-3, CAS 265647-11-8) n'est pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant des types de produits 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Entrée en vigueur : 16 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

81) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2101 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 et 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du fluorure de sulfuryle en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8 (produits de protection du bois) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) est reportée au 31 décembre 2024

Entrée en vigueur : 19 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

82) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2088 de la Commission du 28 septembre 2023 approuvant la masse de réaction du propionate de N,N-didécy-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécy-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécy-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La masse de réaction du propionate de N,N-didécy-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécy-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécy-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (produits de protection du bois) est approuvée. Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 19 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

83) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2100 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de cuivre (II) en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'oxyde de cuivre (II) en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 juillet 2026.

Entrée en vigueur : 19 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

84) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2089 de la Commission du 28 septembre 2023 approuvant la masse de réaction du propionate de N,N-didécyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'utilisation de la masse de réaction du propionate de N,N-didécyl-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylammonium, du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-N-méthylammonium et du propionate de N,N-didécyl-N-(2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthoxy)éthyl)-N-méthylammonium est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) et 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 19 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

85) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2380 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation du carbonate basique de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du carbonate basique de cuivre en vue de son utilisation dans les produits de type 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 juillet 2026.

Entrée en vigueur : 22 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

86) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2386 de la Commission du 29 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'hydroxyde de cuivre en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'hydroxyde de cuivre en vue de son utilisation dans les produits de type 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 juillet 2026.

Entrée en vigueur : 22 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

87) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2377 de la Commission du 28 septembre 2023 refusant l'approbation de la d-alléthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La zéolite d'argent et de cuivre (CAS: 130328-19-7) n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Entrée en vigueur : 23 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

88) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2378 de la Commission du 28 septembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'alphachloralose en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'alphachloralose en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 14 (rodenticides) est reportée au 30 juin 2026.

Entrée en vigueur : 23 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

89) Texte : Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2023/2377 de la Commission du 28 septembre 2023 refusant l'approbation de la d-alléthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Objet : Correction du titre de la décision 2023/2377: "zéolite d'argent et de cuivre" au lieu de "d-alléthrine"

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

90) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2596 de la Commission du 21 novembre 2023 renouvelant l'approbation du propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'approbation du propiconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 8 (produits de protection du bois) est renouvelée.

Entrée en vigueur : 12 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

91) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2620 de la Commission du 24 novembre 2023 approuvant le dioxyde de soufre provenant de la combustion du soufre en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 4, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le dioxyde de soufre provenant de la combustion du soufre est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 17 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

92) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2619 de la Commission du 24 novembre 2023 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de de l'acide chlorhydrique en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 2 (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) est reportée au 31 octobre 2026.

Entrée en vigueur : 17 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

93) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2023/2643 de la Commission du 27 novembre 2023 approuvant l'acide formique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3, 4 et 5 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernées : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'acide formique est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 3 (hygiène vétérinaire), 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) et 5 (eau potable). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 18 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

94) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2622 de la Commission du 24 novembre 2023 n'approuvant pas la zéolite d'argent et de zinc en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 4 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La zéolite d'argent et de zinc n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Entrée en vigueur : 18 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

95) Texte : Décision d'exécution (UE) 2023/2648 de la Commission du 27 novembre 2023 n'approuvant pas la zéolite argentée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 4 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La zéolite argentée n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Entrée en vigueur : 19 décembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

96) Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/208 de la Commission du 10 janvier 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du tétraborate de disodium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du tétraborate de disodium en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 août 2026.

Entrée en vigueur : 1er février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

97) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/235 de la Commission du 15 janvier 2024 approuvant le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 2 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)] est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 5 février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

98) Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/222 de la Commission du 12 janvier 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'acide borique en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 août 2026.

Entrée en vigueur : 5 février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

99) Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/247 de la Commission du 16 janvier 2024 approuvant le di(peroxomonosulfate) di(sulfate) de pentapotassium trihydrogène en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3, 4 et 5 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le di(peroxomonosulfate) di(sulfate) de pentapotassium trihydrogène est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides de type 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), 3 (hygiène vétérinaire), 4 (surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) et 5 (eau potable). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 6 février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses – biocides

100) Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/241 de la Commission du 15 janvier 2024 portant non-approbation de Willaertia magna C2c Maky en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 11, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La substance «Willaertia magna C2c Maky» n'est pas approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides de type 11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication).

Entrée en vigueur : 6 février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - divers

101) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1608 de la Commission du 30 mai 2023 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'y inscrire l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS

Commentaires :

Contexte : Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements dans le cadre de la convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants. L'annexe A contient une liste de produits chimiques interdits. L'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS a été ajouté à cet annexe en juin 2022.

Sujet : Actualisation de l'annexe I du règlement européen 2019/1021 afin d'y inclure l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS. Une valeur limite de 0,025 mg/kg a été fixée pour la présence de ces substances en tant que contaminant dans des substances, mélanges et articles. Une valeur limite spécifique a été fixée pour l'usage dans les mousses anti-incendie (1 mg/kg). Un réexamen sera réalisé par la Commission dans un délai de 3 ans.

Entrée en vigueur : 28 août 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - divers

102) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/1656 de la Commission du 16 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription des pesticides et des produits chimiques industriels

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants et distributeurs de produits chimiques

Objet : L'annexe I du règlement (UE) no 649/2012 (règlement PIC) est modifié afin d'y ajouter plusieurs substances, notamment des pesticides dont les autorisations en tant que telles n'ont pas été renouvelées ou des substances soumises à autorisation selon le règlement REACH (mais pour lesquelles aucune entreprise n'a demandé une autorisation). Les PFOA ont également été ajoutés à l'annexe I suite à leur entrée dans la convention de Rotterdam.

Entrée en vigueur : 14 septembre 2023 (applicable à partir du 1er novembre 2023)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - divers

103) Texte : Règlement délégué (UE) 2023/2049 de la Commission du 14 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation sont interdites

Commentaires :

Contexte : Le règlement (UE) 2017/852 interdit l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de certains produits contenant du mercure (repris à l'annexe II, à l'exception des produits qui sont essentiels à des fins militaires et de protection civile et de ceux qui sont utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence).

Objet : À la suite d'évolutions de la convention de Minamata sur le mercure, l'annexe II est modifiée afin d'ajouter les utilisations du mercure ci-dessous, qui seront interdites à partir du 31.12.2025:

- Ajout des lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe.
- Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs, qui ne sont pas couvertes par l'entrée 6.
- Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après, à l'exception de ceux qui sont intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision lorsque aucune solution de remplacement adaptée sans mercure n'est disponible : les transducteurs de pression de fusion, les transmetteurs de pression de fusion, les capteurs de pression de fusion.
- Autres produits contenant du mercure ajouté : les pompes à vide à mercure, les appareils et masses d'équilibrage de roues, les pellicules et papiers photographiques, les propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux.

Entrée en vigueur : 16 octobre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

104) Texte : Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique

Commentaires :

Contexte : Les minuscules fragments de polymère (synthétique ou naturel chimiquement modifié) sont répandus dans l'environnement et se retrouvent également dans l'eau potable et les aliments. Ils s'accumulent dans l'environnement et contribuent à la pollution par les microplastiques. Une grande partie de la pollution par les microplastiques est non intentionnelle, par exemple à la suite de la dégradation de déchets de plastique. Toutefois, de minuscules fragments de polymère sont également fabriqués pour être utilisés en tant que tels ou ajoutés à des produits. Dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe, l'union européenne prévoit de réduire de 30 % la quantité de microplastiques rejetés dans l'environnement parmi ses objectifs pour 2030.

Objet : Nouvelle restriction concernant la mise sur le marché des microparticules de polymère synthétique en tant que tels ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,01 % en masse.

Les exemptions suivantes sont applicables : Microparticules destinées à être utilisées sur des sites industriels, médicaments et fertilisants, denrées et additifs alimentaires, dispositifs de diagnostic in vitro.

Les polymères suivants sont exclus de cette restriction :

- polymères qui sont le résultat d'un processus de polymérisation qui s'est produit dans la nature
- polymères dégradables (voir appendice 15)
- polymères avec une solubilité supérieure à 2 g/L (voir appendice 16)
- polymères qui ne contiennent pas d'atomes de carbone dans leur structure chimique

A partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de microparticules de polymère synthétique devront communiquer certaines informations dans la chaîne de distribution : instructions d'utilisation et d'élimination, une déclaration conformément à la présente restriction, des informations sur la quantité et concentration de microplastiques.

A partir de 2026, les fabricants et les utilisateurs industriels en aval de microparticules de polymère synthétique sous forme de granulés, de flocons et de poudres utilisés comme matières premières dans la fabrication de matières plastiques sur des sites industriels (et 2027 pour les autres applications industrielles), devront communiquer des informations à l'ECHA le 31 mai de chaque année : description de l'utilisation, identité des polymères, estimation de la quantité de microparticules libérées dans l'environnement, une référence à la dérogation prévue.

A partir de 2027, ces informations devront également être communiquées annuellement à l'ECHA par les fournisseurs de produits destinés aux utilisateurs professionnel et au grand public.

Entrée en vigueur : 17 octobre 2023

Dates d'application : 17 octobre 2027 pour les « produits à rincer » (sauf ceux contenant des microbilles), 17 octobre 2028 pour les détergents, les cires, les cirages et les produits d'assainissement de l'air, les produits destinés à des usages agricoles et horticoles, 17 octobre 2029 pour l'encapsulation de parfums, 17 octobre 2035 pour les produits pour les lèvres, les ongles et autres produits de maquillage, 17 octobre 2031 pour les produits phytopharmaceutiques et pour le remplissage en granulés destiné à être utilisé sur des surfaces de sport synthétiques.

Mise à jour du registre : Non

Non concerne

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

105) Texte : Règlement (UE) 2023/2482 de la Commission du 13 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP) dans les dispositifs médicaux

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Utilisateurs de DEHP dans les dispositifs médicaux

Contexte : Le règlement 2021/2045 fixait au 27 mai 2025 la date d'expiration et au 27 novembre 2023 la date limite pour l'introduction des demandes d'autorisation pour les utilisations de la substance phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP) dans les dispositifs médicaux. Ces dates étaient alignées sur le régime transitoire de 2 règlements européens de 2017 concernant les dispositifs médicaux. Ces derniers ont été modifiés cette année afin de prolonger le régime transitoire.

Objet : Les dates prévues dans le cadre de la procédure d'autorisation REACH du DEHP sont ainsi modifiées : Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 1er janvier 2029. La date d'expiration est elle fixée au 1er juillet 2030.

Entrée en vigueur : 15 novembre 2023

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

106) Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant ce règlement

Commentaires :

Objet : Correction des traductions roumaine et espagnole concernant la mention d'avertissement EUH 211 (applicable pour les mélanges contenant plus de 0,1% de dioxyde de titane).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

107) Texte : Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits chimiques

Objet : L'annexe VI du règlement CLP contient une liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Les modifications suivantes ont été apportées :

- Ajout de 28 substances (dont une majorité de substances classés comme CMR)
- Modification de 24 classifications existantes :
 - 1- La substance diuron (EC 206-354-4) passe de Carc. 2 à Carc. 1b.
 - 2- La substance « 2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'- isopropylidènediphénol; tétrabromobisphénol-A » (EC 201-236-9) est classée comme Carc. 1B (non classé comme CMR auparavant)
 - 3- La substance transfluthrine (EC 405-060-5) est classée comme Carc. 2 (non classé comme CMR auparavant)
- Des limites de concentrations et facteurs M (utilisés pour établir la classification de mélanges) ont également été modifiés.

Application : 1er septembre 2025 (mais les fournisseurs peuvent déjà appliquer les nouvelles classifications à partir du 25 janvier 2024).

Mise à jour du registre : **Ou**

Pour information

PLAN D' ACTIONS C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise

(Etat d'avancement suivi par Luxcontrol S.A.)

Date d'actualisation : 22/02/2024

	Atelier / Texte concerné	Action(s)	Responsable	Délais	Etat d'avancement
Actions 1 et 2 finalisées					
3.	<p align="center">Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail</p> <p>Texte : Loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du Travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail</p>	<p>Action 3 : Mise en place d'une procédure de gestion du harcèlement moral. Sensibilisation des salariés. Information de la délégation du personnel et des managers. Pour information : Flyer de sensibilisation mis en place par l'ITM : https://itm.public.lu/fr/publications/flyer/campagne-harcelement.html</p> <p>Février 2024 : Vérification de la procédure mise en place concernant la gestion du harcèlement moral et la sensibilisation des salariés.</p>	M. Ekoret M. Guenon	Dès que possible.	
4.	<p align="center">Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail</p> <p>Texte : Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.</p>	<p>Action 4 : Mise en place des canaux pour le signalement interne. Ces canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers.</p> <p>Février 2024 : Vérification si les canaux de signalement interne ont été mis en place.</p>	M. Ekoret M. Guenon	Dès que possible.	
5.	<p align="center">Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail</p>	<p>Action 5 : Si absence de convention collective ou d'accord intégrant le droit à la déconnexion en dehors du temps de travail, définir le régime spécifique à ce droit au sein de l'entreprise :</p>	M. Ekoret M. Guenon	À déterminer	100

	<p>Texte : Loi du 28 juin 2023 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif au droit à la déconnexion</p>	<p>> 150 salariés : mise en place du régime de droit à la déconnexion en commun accord avec la délégation du personnel. Applicable pour la mise en place du régime et toute modification de celui-ci. Sensibiliser le personnel sur les modalités mises en place.</p>			
6.	<p>Atelier février 2024 Energie - efficacité énergétique</p> <p>68) Texte : Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) – DEE ou EED III</p>	<p>La Directive devra encore faire l'objet d'une transposition en droit national.</p> <p>Les entreprises avec une consommation annuelle moyenne > 23 611 MWh au cours des 3 dernières années : mise en place d'un système de management de l'énergie certifié par organisme indépendant.</p> <p>Les entreprises avec une consommation annuelle moyenne > 2 777 MWh au cours des 3 dernières années et ne disposant pas d'un système de management de l'énergie devra réaliser un 1^{er} audit d'ici le 11 octobre 2026 puis tous les 4 ans.</p> <p>Vérification de la consommation moyenne annuelle d'énergie (comprend toutes les énergies) et prévoir le cas échéant la mise en place d'un système de management de l'énergie ou réalisation d'un audit.</p>	M. Ekoret	11/10/2026	
7.					
8.					